

Glossaire de A à Z

Ce glossaire est non-exhaustif et ne prévaut en aucun cas à vos conditions générales

- **ACHETEUR :**
CLIENT ou DEBITEUR du FOURNISSEUR
- **ACHETEURS PUBLICS ETRANGERS :**
Acheteur situé hors de France métropolitaine, des Collectivités Territoriales d'Outre-Mer et de Monaco et relevant de l'une des catégories suivantes :
 1. Un gouvernement central, un de ses ministères ou tout organe représentatif de ce gouvernement.
 2. Une autorité régionale ou locale ou tout organe représentatif de cette autorité régionale.
 3. Une entreprise publique, y compris une entreprise publique commerciale lorsqu'il est établi que le gouvernement ou l'autorité locale exerce sur celle-ci un contrôle effectif ; la responsabilité financière de l'autorité publique concernant cette entreprise publique doit être clairement et explicitement établie, et reconnue par la législation locale.
- **DEMANDE D'AGREMENT :**
Interrogation, par l'ASSURE, de l'assureur en vue d'obtenir un accord de garantie sur un CLIENT.
- **ANNULATION D'UN AGREMENT :**
Suppression de la garantie tenant compte de l'évolution de la situation juridique du CLIENT ou de l'absence ou du caractère marginal de son activité fracturable (cessation d'activité, transformation en holding, fusion-absorption ...)
- **ASSURE :**
Le SOUSCRIPTEUR ou toute autre personne physique ou morale qui bénéficie d'un contrat d'assurance-crédit
- **AVENANT :**
Document contractuel et complémentaire à une police dont il modifie ou complète les conditions.
- **BALANCE AGEE :**
La balance âgée est un document utilisé en comptabilité pour **récapituler l'ensemble des comptes clients et fournisseurs** qui ne sont pas soldés en les déclinant par tranches d'ancienneté.
- **BODAAC :**
Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.
- **CESSATION DE PAIEMENT**
Etat du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. (DCP : Déclaration de Cessation de Paiement) C'est un cas d'ouverture d'une procédure collective.
- **CESSION DE CREANCE**
Convention par laquelle le créancier, appelé cédant, transmet sa créance contre son débiteur à un tiers appelé cessionnaire.

- **CLAUSE RESOLUTOIRE**
Convention qui prévoit que la résolution du contrat sera immédiatement encourue de plein droit en cas d'inexécution totale ou partielle.
- **ADHERENT :**
Entreprise cliente d'un factor et lui cédant ses créances commerciales.
- **C.O.D.E.F.I. :**
Comité Départemental d'Examen des problèmes Financiers des entreprises.
- **COMMISSION D'AFFACTURAGE :**
Commission perçue sur le montant TTC des factures cédées, et qui rémunère les prestations effectuées par le factor.
- **COMMISSION SPECIALE DE FINANCEMENT :**
Intérêts perçus prorata temporis sur les avances consenties par le factor.
- **COMPTE COURANT EN AFFACTURAGE :**
Compte principal enregistrant l'ensemble des écritures relatives aux cessions (ou rétrocessions) de factures et d'avoirs, aux financements et à l'ensemble des commissions.
- **RETENUE DE GARANTIE :**
Retenue destinée à ouvrir tout incident de nature à minorer le montant de la créance (avoirs, ristournes...). Ce compte est constitué et appelé au fur et à mesure des opérations de remise de créances par un prélèvement sur celles-ci contractuellement défini avec L'ADHERENT
- **CREANCE :**
Correspond au paiement exigible à une échéance définie.
- **CREANCE CONTESTEE :**
Toute créance faisant l'objet d'un litige ou d'une réclamation.
- **CREANCE IMPAYEE :**
Une créance pour laquelle le paiement n'a pas été reçu à l'échéance prévue. **Il court à la remise du dossier complet au contentieux.**
- **DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES "DCA" :**
Déclaration du chiffre d'affaires mensuel, trimestriel ou annuel réalisé globalement pays par pays, est exigé par les compagnies d'assurance-crédit.
- **DELAI D'INDEMNISATION :**
Il court à la remise du dossier complet au contentieux
- **DELAI DE CARENCE :**
Délai, qui court à compter de la date de réception de l'intégralité des pièces constitutives de la créance dans la demande d'intervention contentieuse.
Le délai de carence peut varier en fonction de la compagnie et du type de garantie.
- **DELEGATION :**
Ou transfert du droit aux indemnités. Avenant au profit d'un tier (factor ou banque).
- **DEMANDE D'INTERVENTION CONTENTIEUSE** Action d'envoyer une ou plusieurs créances impayées à l'Assureur. Sa date de réception détermine le point de départ du DELAI DE CARENCE.

- **DEPASSEMENT TEMPORAIRE :**
Garantie accordée par l'assureur en plus d'un agrément permanent qui s'applique à des livraisons ou prestations exceptionnelles. Il est généralement accordé pour couvrir des opérations ponctuelles ou saisonnières.
- **ENCOURS :**
Ensemble des factures non réglées à l'instant T
- **EXCLUSION :**
Placement hors du champs d'application du contrat et/ou de la garantie de certaines ventes et prestation de services et de certains clients.
- **EXPEDITION (S) :**
Les marchandises considérées comme expédiées.
- **IN BONIS :**
Situation d'un client qui n'est pas en « procédure collective ».
- **INCOTERMS contraction des termes anglais « International Commercial Terms »**
les Incoterms permettent de déterminer les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur, la répartition des coûts de transport, ainsi que le lieu de livraison qui représente le point de transfert des risques du vendeur à l'acheteur.
- **JUSTIFICATIF :**
Tout document, tel que bon de commande ou bon de livraison, justifiant d'une créance certaine et exigible.
- **LIMITE DE DECAISSEMENT :**
Montant maximum des indemnités versées au titre d'un exercice d'assurance et qui s'élève au montant de la prime payée ou à défaut du minimum de prime contractuel, affecté d'un coefficient multiplicateur.
- **LIVRAISONS :**
Les marchandises sont livrées au sens du contrat dès lors qu'elles sont à la disposition de l'ACHETEUR ou de son mandataire dans les conditions et au lieu prévus par le contrat de vente.
- **LME : Loi de Modernisation de l'économie.** Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés.

Ces contrats ne peuvent donc prévoir des délais supérieurs aux plafonds légaux :

– de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture

– ou, par dérogation, 45 jours fin de mois ; deux modes de calcul de ces délais sont admis : 45 jours fin de mois ou fin de mois 45 jours.

- **MANQUEMENT, ETAT DE MANQUEMENT :**

Au titre du risque commercial, le **Manquement** résulte, pour vos clients **In bonis**, de la connaissance

que l'assuré a du non-paiement d'une **Créance** à son échéance initiale ou **Prorogée** et/ou de toute demande d'arrangement. Les livraisons postérieures à l'état de manquement ne bénéficient plus d'une garantie.

- **MENTION DE SUBROGATION :**

Informe le CLIENT d'un factor que le paiement de la facture doit être faite directement à celui-ci.

- **MENTIONS LEGALES FACTURATION : Les mentions obligatoires**

La date d'émission de la facture	<i>La date à laquelle la facture est émise doit obligatoirement être mentionnée.</i>
Le numéro unique de la facture	<i>Il s'agit d'un numéro unique pour chaque facture, qui est basé sur une séquence chronologique et continue.</i>
La date de la vente ou de la prestation de services	<i>Il s'agit de la date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison de biens ou la prestation de services (ou la date à laquelle est versé l'acompte).</i>
L'identité du vendeur ou du prestataire de services	<p><i>Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le nom complet,</i> - <i>L'adresse,</i> - <i>Le numéro d'identification de l'entreprise.</i>
L'identité de l'acheteur ou du client	<p><i>Les informations suivantes doivent être présentes sur la facture :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le nom complet,</i> - <i>L'adresse du client (sauf opposition pour un particulier),</i> - <i>L'adresse de facturation si différente de celle du client.</i>
Le numéro du bon de commande	<i>Le numéro du bon de commande est obligatoire s'il a été préalablement établi par l'acheteur.</i>
Le numéro individuel d'identification à la TVA	<p><i>Doit apparaître ici le <u>numéro individuel d'identification à la TVA</u> du vendeur et du client professionnel (si ce dernier est redevable de la TVA).</i></p> <p><i>Ces mentions ne sont pas obligatoires pour <u>les factures dont le montant hors taxes est inférieur ou égal à 150 euros.</u></i></p>
La désignation et le décompte des produits et services rendus	<i>Pour chacun des biens livrés ou des services rendus :</i>

	<ul style="list-style-type: none"> - La quantité, - La dénomination précise, - Le prix unitaire hors taxes, - Le taux de TVA applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération doivent être mentionnés. <p><i>Si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par ligne.</i></p>
Les mentions sur le prix et le paiement	
La somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)	<i>Les sommes hors taxes et toutes taxes comprises doivent apparaître obligatoirement sur la facture.</i>
La réduction de prix	<i>Sont concernés ici les rabais, ristournes, remises ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.</i>
L'adresse de facturation	<i>L'adresse de facturation doit apparaître sur la facture si celle-ci est différente de celle du siège social de l'entreprise.</i>
Les informations sur le paiement	<p><i>Doivent obligatoirement figurer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement, - Les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé, - Les taux de pénalités en cas de non-paiement ou de retard de paiement, - La mention de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

- **MINIMUM DE PRIME :**
Montant de la prime minimum annuelle exigée par la compagnie et notifié aux CONDITIONS PARTICULIERES.
- **ORDRES A LIVRER :**
Commandes non encore expédiées à la date de réception de l'avis dénonçant ou réduisant la garantie de la part la Compagnie
- **POLICE :**
Contrat d'assurance reprenant les conditions générales et les conditions particulières.
- **POUVOIR :**
Mandat donné à un tiers (la compagnie d'assurance, le factor, la société de recouvrement) d'agir en ses lieux et place

- **PREAVIS DE RESILIATION :**

Délai (de 1 à 3 mois) avant lequel la Compagnie doit impérativement recevoir par avis recommandé la signification de l'ASSURE de mettre fin à son contrat.

- **PROCEDURE COLLECTIVE :**

En France métropolitaine et dans les D.O.M.-T.O.M. : REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE ou toute nouvelle procédure résultant d'une décision de justice appelée à les remplacer. Dans les autres pays : toute procédure résultant d'une décision de justice prise à l'encontre d'un CLIENT et entraînant la suspension des poursuites individuelles et/ou la « d échéance » du terme.

<p style="text-align: center;">MANDAT AD HOC</p>	<p>Il s'agit d'une procédure confidentielle de prévention des difficultés des entreprises. L'objet consiste à rechercher un accord financier écrit avec des créanciers (banque, fournisseurs, associées ect...)</p> <p>Le chef d'entreprise prend l'initiative de la rencontre et dépose une requête au président du Tribunal de commerce.</p> <p>Le Président désigne un mandataire ad hoc. Sa rémunération est fixée en accord avec le chef d'entreprise, en fonction de la complexité de la situation. Sa mission est de faciliter la conclusion d'un accord.</p>
<p style="text-align: center;">CONCILIATION</p>	<p>Il s'agit également d'une procédure confidentielle de prévention des difficultés des entreprises, qui peut être ouverte à la demande d'une entreprise en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.</p> <p>Sur demande du dirigeant, le Président désigne un conciliateur qui recherchera par des négociations confidentielles, un accord amiable d'aménagement des dettes.</p> <p>L'accord pourra, au choix du dirigeant, donner lieu à une ordonnance de constatation du Président (le caractère confidentiel est préservé) ou à un jugement d'homologation du Tribunal (publicité mais cet accord profite aux cautions et crée un privilège pour les nouveaux apporteurs).</p>
<p style="text-align: center;">SAUVEGARDE</p>	<p>En cas d'échec des solutions amiables de prévention, la loi permet à une entreprise, qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements, de se placer sous la protection de la loi, à l'abri des poursuites de ses créanciers.</p> <p>L'entreprise pourra se réorganiser et bénéficiera d'un plan de sauvegarde, sous le contrôle d'un juge chargé de l'aider, le juge commissaire.</p>

- **PROROGATION D'ECHEANCE :**
Accord écrit entre votre CLIENT et vous de reporter la date de l'échéance initialement convenue sur la facturation des biens ou services.
Est soumis à l'accord de l'assureur sauf dans certaines conditions stipulées dans les CONDITIONS GENERALES.
- **QUOTITE DE GARANTIE ou D'INDEMNISATION** Pourcentage d'indemnisation appliqué à la perte indemnisable et fonction de la nature de la garantie et du pays de situation du client.
Suivant les Compagnies, les quotités de garantie sont mentionnées sur chaque avenant pays ou déterminées en fonction des zones de risques.
- **RNE : Registre National des Entreprises**
Depuis le 1er janvier 2023, le Registre national des entreprises (RNE) est l'**unique organisme d'immatriculation pour les entreprises françaises**. Il centralise toutes les informations les concernant.
- **REFUS D'ENCOURS :**
Décision par laquelle il est signifié à l'ASSURE que l'encours demandé est refusé sur base de l'analyse effectuée.
- **RETENUE DE GARANTIE :**
Pourcentage du montant du financement constitué progressivement par le factor.
Celle-ci est destinée à éviter le financement des non-valeurs et à compenser des sommes qui pourraient rester dues au factor par l'adhérent.
- **RISQUE COMMERCIAL :**
Au sens de la POLICE, il s'agit du risque non politique.
- **RISQUE DE FABRICATION :**
Se définit par l'impossibilité pour l'assuré de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment la fabrication des fournitures qui lui ont été commandées, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre prévus au contrat.
- **RISQUE POLITIQUE (GN) :**
Le risque politique survient :

Le risque politique, résulte de la survenance dans le pays de votre client d'au moins un des événements suivants :
 1. Une guerre, déclarée ou non ;
 2. La promulgation d'une loi ou d'un règlement ayant force de loi interdisant l'importation de biens ou l'exécution de prestations de services dans le pays de votre client
 3. La promulgation d'un décret par le gouvernement exonérant votre client du paiement dû
 4. La Restriction en matière de devises.
- **SINISTRE :**
Le sinistre est constitué par toute créance certaine, liquide, exigible, impayée, contestée ou non, ayant fait l'objet d'une demande d'intervention contentieuse pour laquelle une indemnité en cas de garantie est due ou peut être à devoir.
- **SUBROGATION**
Transfert de droits et/ou actions à un tiers (assureur ou factor)

- **TERME A ECHOIR :**
En début de période d'assurance prévue au contrat.
- **TERME ECHU :**
En fin de la période d'assurance prévue au contrat.
- **VENTE :**
La vente et livraison de marchandises et/ou la prestation de services faisant ou devant faire l'objet de facturation suivant la LME pour la France